

**N° 5337<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2006)

Par dépêche du 30 avril 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de Travail ainsi que de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 9 novembre 2004, 21 décembre 2004 et 19 avril 2005.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet a pour objet d'introduire au profit des travailleurs salariés et non salariés un congé individuel de formation devant leur permettre de suivre dans le cadre de la formation professionnelle continue des cours, de préparer des examens ou de rédiger des mémoires.

Compte tenu de l'introduction de ce nouveau congé, le congé d'éducation introduit par la loi du 4 octobre 1973 se trouvera désormais limité à la formation et au perfectionnement d'animateurs de jeunesse et de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives.

Le projet soumis appelle de la part du Conseil d'Etat les observations suivantes:

Il ressort de l'exposé des motifs que le projet de loi vise à concrétiser les stipulations d'une convention relative à l'accès individuel à la formation professionnelle continue, signée en date du 2 mai 2003 par les syndicats représentatifs et le groupement représentatif des employeurs du secteur privé. Sans vouloir méconnaître l'importance du congé de formation, le Conseil d'Etat se doit, au regard des règles constitutionnelles en matière de procédure législative, de mettre en garde contre une certaine dérive que des conventions conclues dans le cadre du dialogue interprofessionnel risquent de comporter. Ces conventions demeurent des actes de droit privé qui ne lient que les parties qui les ont signées et ne sauraient comporter des stipulations engageant l'Etat. Or, en l'occurrence, l'on peut constater que les partenaires sociaux s'accordent à instituer un congé dont le financement incombera à l'Etat. Quant au fond, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué d'élargir les perspectives offertes par le présent projet.

En effet, la future société de la connaissance, prônée notamment dans le cadre de la stratégie européenne de Lisbonne, situe les enjeux de l'éducation en général, et ceux de l'éducation et de la formation tout au long de la vie en particulier, dans le cœur même des politiques gouvernementales des pays européens. On ne peut donc pas se contenter de proposer de simples réformes d'ordre technique, mais

il importe de définir les grandes orientations d'un projet fondateur d'une société éducative tenant compte des enjeux liés à tout âge de ses citoyens et qui entend conférer à l'acte éducatif et formateur sa véritable raison d'être.

A la fois pour des raisons culturelles mais aussi économiques, chaque citoyen devrait avoir la possibilité, à tout moment de sa vie ou de son parcours professionnel, d'acquérir un niveau minimal de compétences et surtout de l'actualiser et de le consolider afin de l'adapter aux besoins évolutifs de la société. Même si l'école traditionnelle continue à jouer un rôle majeur, celui joué par l'éducation et la formation tout au long de la vie ira croissant et rentrera ou devra rentrer rapidement dans nos mœurs.

Le Conseil d'Etat est convaincu qu'il faudrait placer le projet de loi sous avis dans le cadre décrit ci-dessus et le considérer comme un élément stratégique majeur dans la politique générale du „lifelong-learning“ et donc lui conférer une ambition éducative et économique qui lui fait malheureusement défaut.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion pour proposer un texte allant au-delà d'une simple transcription d'un accord interprofessionnel, certes louable, mais insuffisant dans le contexte éducatif et économique actuel. Il se demande dès lors s'il ne faudrait pas profiter de la mise en chantier de ce texte pour l'enrichir notamment des éléments suivants:

- 1) l'introduction d'un véritable droit individuel à la formation tout au long de la vie;
- 2) l'introduction de la notion de capital temps formation;
- 3) la création d'un passeport formation à l'instar de l'EUROPASS;
- 4) l'élargissement du champ des bénéficiaires tout en ciblant certaines catégories de personnes.

Compte tenu de ces observations, et pour avoir une approche plus globale et plus ambitieuse, il conviendrait de remettre le texte sous avis sur le chantier.

Par ailleurs, c'est à juste titre que la Chambre des fonctionnaires et employés publics critique l'exclusion des agents statutaires du secteur public du champ d'application du projet sous revue. Même si l'on pouvait arguer que la Fonction publique connaît dans le cadre de son statut des possibilités de formation interne, on ne saurait cependant priver les agents du secteur public de bénéficier d'un congé spécial en vue de parfaire leur formation individuelle. Le congé de formation envisagé se juxtapose pour le secteur privé aux possibilités de formation professionnelle continue réglées par la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue. Par ailleurs, la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation s'appliquait indistinctement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public. Dans la mesure où les auteurs n'allèguent pas des critères objectifs justifiant l'exclusion des travailleurs du secteur public de son champ d'application personnel, le projet sous revue ne respecte pas le principe d'égalité devant la loi. Le texte proposé par le Conseil d'Etat pallie ce défaut en incluant les agents statutaires parmi les bénéficiaires. Si la Chambre des députés décidait de ne pas inclure cette catégorie de salariés, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de s'opposer formellement au texte soumis.

Les auteurs du projet n'ont pas suivi les partenaires sociaux qui avaient suggéré de procéder à une adaptation de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que la multiplication des congés spéciaux s'indique en l'occurrence. En faisant l'analyse des deux textes, on constate en effet de nombreuses similitudes:

|                                   | <i>Loi modifiée du 4 octobre 1973</i>   | <i>Projet de loi</i>   |
|-----------------------------------|---|--|
| Finalité du congé                 | Formation civique et sociale des jeunes<br>Formation et perfectionnement des animateurs et cadres des mouvements de jeunesse<br>Direction des stages de formation ou activités éducatives pour jeunes |  |
|                                   | Participation à des cours officiels en vue de compléter la formation professionnelle  | Participation à des cours<br>Préparation et participation des/aux examens<br>Rédaction des mémoires ou accomplissement de travaux en relation avec une formation |
| Conditions d'âge                  | En principe: moins de 30 ans<br>Dispense:<br>– animateurs des mouvements de jeunesse<br>– personnes inscrites à des cours officiels pour adultes  | Pas de condition d'âge   |
| Condition relative à l'occupation | Six mois de service auprès du même employeur  | idem   |
| Durée du congé                    | 60 jours en tout  | 80 jours en tout   |
|                                   | 20 jours au maximum sur une période de deux ans   | idem   |
| Indemnisation                     | Indemnité compensatoire égale au salaire annuel journalier  | Idem, sauf plafonnement à 400% du salaire social minimum   |
| Charge financière                 | Etat  | idem   |
| Gestion administrative            | Ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse  | Service de la formation professionnelle  |

Si l'on fait abstraction de la durée totale du congé et des précisions en ce qui concerne la computation des journées de formation, le projet sous revue n'apporte pas d'innovation majeure par rapport à la législation actuelle. Il semble donc répondre à des raisons de compétences ministérielles, plutôt que de rationalité administrative, alors que la mesure se solde par une augmentation de l'effectif – dont la fiche financière ne tient d'ailleurs pas compte – et l'institution d'une commission consultative supplémentaire.

Pour les raisons énoncées ci-avant, le Conseil d'Etat propose de remplacer la loi modifiée du 4 octobre 1973 par un nouveau texte en procédant aux adaptations qui s'indiquent. Comme le Gouvernement s'apprête à codifier la matière du droit du travail dans un Code du travail et dans la mesure où il est envisagé d'y regrouper les différents congés spéciaux, il importe de distinguer entre les dispositions s'adressant aux travailleurs salariés, destinées à être reprises dans le Code du travail, et celles s'adressant aux autres catégories socioprofessionnelles, qui ne feront pas l'objet d'une codification. L'agencement des textes proposé par le Conseil d'Etat en tiendra compte.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le projet de loi sous avis vise à modifier plusieurs actes, et ceux-ci doivent être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de faciliter la recherche juridique.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose d'amender l'intitulé qui prendra la teneur suivante:

*„Projet de loi portant*

*1) création d'un congé individuel de formation;*

*2) modification*

*a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,*

*b) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;*

*3) abrogation de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation“*

### *Article 1er*

Dans l'optique admise par le Conseil d'Etat, il y a lieu de limiter l'article 1er au but du congé, les autres dispositions étant reprises par la suite. Le Conseil d'Etat propose de compléter le texte par le dispositif figurant à l'article 9 du projet concernant l'octroi du congé en vue de la formation des cadres des mouvements et associations de jeunesse. Aussi l'article sous revue se lirait-il comme suit:

**„Art. 1er.** Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, en vue de permettre:

1. la participation à des cours de formation éligibles, la préparation des examens et la participation à ceux-ci, la rédaction de mémoires ou l'accomplissement de tout autre travail en relation avec la formation;
2. la participation à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger ayant pour finalité
  - a. la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;
  - b. la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement des jeunes;
  - c. l'organisation d'activités éducatives pour jeunes ou de stages de formation.“

### *Article 2*

L'article 2 a trait à l'éligibilité des cours de formation. Le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif par un paragraphe 2 ayant trait à l'approbation par le ministre des programmes de formation pour animateurs. Aussi l'article 2 prendrait-il la teneur suivante:

**„Art. 2.** (1) Sont éligibles au titre du point 1 de l'article 1er, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

(2) Sont éligibles au titre du point 2 de l'article 1er les activités y visées dont le programme a été approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.

L'approbation des programmes se fait dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de l'Etat.“

*Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose d'insérer à la suite de cet article un article 3 nouveau reprenant en ce qui concerne les travailleurs salariés le dispositif figurant à l'alinéa 2 de l'article 1er du projet gouvernemental. D'après le Conseil d'Etat, l'exigence que l'entreprise soit „active“ au Luxembourg comporte le risque de multiples litiges et n'ajoute rien par rapport aux conditions que l'entreprise soit légalement établie au Luxembourg et que les travailleurs y soient normalement occupés. Le dispositif serait dès lors conçu comme suit:

„**Art. 3.** Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.“

*Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article détermine la durée du congé-formation. Par rapport au texte proposé, le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte par une durée maximale pour la formation des animateurs de jeunes et de reporter à un article subséquent les dispositions concernant la gestion administrative. L'article sous revue serait donc libellé comme suit:

„**Art. 4.** Pour chaque bénéficiaire, la durée totale du congé-formation ne peut dépasser au cours de sa carrière professionnelle quatre-vingts jours, si le congé est sollicité au titre du point 1 de l'article 1er, ni soixante jours, si le congé est sollicité au titre du point 2 du même article.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuables est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.

En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.

La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.

Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.

Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.

Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par trois. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.“

Le Conseil d'Etat estime que le minimum de un jour prévu à l'alinéa 3 du texte de l'article proposé est à interpréter compte tenu des dispositions de l'alinéa final relatif à la computation des heures de cours. Ainsi, si une personne suit par exemple quatre cours de deux heures, elle remplit les conditions prévues audit alinéa 3.

*Articles 4 et 5 (5 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles seraient à limiter en ce qui concerne le paiement d'une indemnité compensatoire aux seuls travailleurs salariés. Le dispositif serait à compléter utilement par les modalités de paiement de cette indemnité. Compte tenu encore de certains redressements d'ordre rédactionnel, l'article 5 se lirait comme suit:

„**Art. 5.** La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du

secteur privé, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent."

*Article 6 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions concernant la procédure d'octroi du congé figurant aux alinéas 4 à 6 de l'article 1er du projet gouvernemental dans le cadre d'un article 6 nouveau conçu comme suit:

„**Art. 6.** Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre compétent.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicite risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel."

*Article 6*

Cet article prévoit l'institution d'une commission consultative dont l'ampleur des missions sont inversement proportionnelles au nombre important des membres et experts qui la composent. Comme depuis son institution datant de plus de trente ans, la gestion du congé-éducation a pu s'effectuer sans l'appui d'une telle commission consultative, le Conseil d'Etat admet qu'elle est superflue.

Cependant, si la Chambre des députés était d'un avis contraire, le dispositif serait à reprendre à un autre endroit, de sorte à ne pas venir perturber l'agencement du texte.

*Article 7*

Sans observation.

*Article 8 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose de compléter à la suite de l'article précédent le projet par un article 8 nouveau concernant l'octroi du congé aux fonctionnaires et agents du secteur public libellé comme suit:

„**Art. 8.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat, des communes et syndicats de communes et des établissements publics ainsi que les agents des chemins de fer ont droit au congé-formation conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 4 de la présente loi."

Ce dispositif sera complété à l'endroit d'un article 13 nouveau modifiant les statuts des fonctionnaires de l'Etat et des communes.

*Article 9 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Un article 9 nouveau regroupera toutes les dispositions concernant l'octroi du congé-formation et le paiement de l'indemnité compensatoire aux travailleurs non salariés. Cet article prendrait la teneur suivante:

„**Art. 9.** Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat."

*Article 10 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Reprenant le dispositif de l'alinéa final de l'article 1er et de l'alinéa final de l'article 5 du projet gouvernemental, un article 10 nouveau créera la base habilitante pour le règlement d'application. Toutefois, contrairement au projet gouvernemental, le Conseil d'Etat n'admet pas qu'un texte régle-

mentaire puisse prévoir un règlement des litiges, au risque d'interférer avec les solutions prévues par la loi formelle en matière de droit du travail et de droit statutaire. L'article en question prendra donc la teneur suivante:

„**Art. 10.** Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

*Article 11 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Un article 11, qui traitera de la gestion administrative du congé-formation, sera libellé comme suit:

- „**Art. 11.** La gestion du congé-formation incombe
- au Service de la formation professionnelle, s'il est alloué en application de l'article 1er, point 1;
  - au Service national de la Jeunesse, s'il est alloué en application de l'article 1er, point 2.“

*Article 8*

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le nombre des dossiers à traiter puisse justifier l'engagement d'un agent à plein temps au profit du Service de la formation professionnelle, d'autant plus qu'une partie importante des dossiers continuera à être traitée par le département de la Jeunesse. Une dérogation au nombre limite prévue par la loi budgétaire ne s'indique pas et la nécessité d'un renforcement de l'effectif serait à apprécier par la Commission d'économies et de rationalisation dans le cadre de la procédure normale. Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il au maintien de l'article 8 du projet gouvernemental.

*Article 9*

Compte tenu de la reprise des textes modificatifs de la loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation dans le texte proposé par le Conseil d'Etat, l'article 9 proposé est superfluet.

*Article 10 (12 selon le Conseil d'Etat)*

L'exigence de la production d'un rapport d'évaluation semble prendre la valeur d'une clause de style. Alors que les départements ministériels produisent annuellement des statistiques à l'intention de la Chambre des députés, les rapports supplémentaires sont le plus souvent inutiles et leur publication ne suscite guère d'intérêt. Le Conseil d'Etat pourrait partant s'accommoder de la suppression du dispositif de l'article 10, qui, si la Chambre souhaitait le maintenir, deviendrait l'article 12.

*Articles 13 et 14 (nouveaux selon le Conseil d'Etat)*

A la suite de cet article le projet serait encore à compléter par les dispositions modificatives et abrogatoires suivantes:

„**Art. 13.** Le paragraphe 1er, sous f) de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le paragraphe 1er, sous f) de l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prennent la teneur suivante:

„f) le congé-formation;“

**Art. 14.** La loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogée.“

*Article 15 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Alors que le projet sous avis tient à regrouper dans un texte unique le congé-formation ainsi que le congé-éducation institué par la loi du 4 octobre 1973, et afin d'éviter une énonciation démesurée d'intitulés à l'occasion de la citation de l'intitulé de la future loi, le Conseil d'Etat propose de recourir à un intitulé abrégé en prévoyant un article final qui se lira comme suit:

„**Art. 15.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative au congé-formation“ “

*Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:*

| <i>Texte du projet</i>   | <i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>   |
|--|--|
| <p align="center"><b>PROJET DE LOI</b></p> <p><b>portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation</b></p>  | <p align="center"><b>PROJET DE LOI</b></p> <p align="center"><b>portant</b></p> <p><b>1) création d'un congé individuel de formation;</b></p> <p><b>2) modification</b></p> <p><b>a) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,</b></p> <p><b>b) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;</b></p> <p><b>3) abrogation de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation</b></p>  |
| <p><b>Art. 1er.</b> Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, destiné à permettre aux salariés, aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise, de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article 2.</p> <p>Pour pouvoir bénéficier de ce congé, les salariés doivent être liés par un contrat de travail, au sens de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.</p> <p>Par ailleurs ils doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois.</p> <p>Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.</p> <p>Pour les salariés, la demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.</p> <p>En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.</p> <p>Les procédures de demande, d'attribution, de gestion, de report du congé et de règlement de litiges sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> | <p><b>Art. 1er.</b> Il est institué un congé spécial dit „congé-formation“, en vue de permettre:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la participation à des cours de formation éligibles, la préparation des examens et la participation à ceux-ci, la rédaction de mémoires ou l'accomplissement de tout autre travail en relation avec la formation;</li> <li>2. la participation à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger ayant pour finalité       <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse;</li> <li>b. la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement des jeunes;</li> <li>c. l'organisation d'activités éducatives pour jeunes ou de stages de formation.</li> </ol> </li> </ol> |

| <i>Texte du projet</i>   | <i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>   |
|--|--|
| <p><b>Art. 2.</b> Sont éligibles pour l'obtention du congé-formation, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;</li> <li>– par les chambres professionnelles;</li> <li>– par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.</li> </ul> <p>Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 précitée et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.</p> | <p><b>Art. 2.</b> (1) Sont éligibles au titre du point 1 de l'article 1er, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;</li> <li>– par les chambres professionnelles;</li> <li>– par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle.</li> </ul> <p>Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles 3 et 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et celles prévues par l'article 26 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.</p> <p>(2) Sont éligibles au titre du point 2 de l'article 1er les activités y visées dont le programme a été approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.</p> <p>L'approbation des programmes se fait dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.</p> |
|  | <p><b>Art. 3.</b> Peuvent bénéficier du congé-formation les travailleurs salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.</p>   |
| <p><b>Art. 3.</b> La durée totale du congé-formation ne peut dépasser 80 jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.</p> <p>Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bi-annuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.</p> <p>Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation est de 1 jour.</p> <p>En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.</p> <p>La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.</p>   | <p><b>Art. 4.</b> Pour chaque bénéficiaire, la durée totale du congé-formation ne peut dépasser au cours de sa carrière professionnelle quatre-vingts jours, si le congé est sollicité au titre du point 1 de l'article 1er, ni soixante jours, si le congé est sollicité au titre du point 2 du même article.</p> <p>Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuables est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période biannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé.</p> <p>Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant de un jour.</p> <p>En ce qui concerne les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé par formation sont calculés proportionnellement.</p> <p>La durée du congé-formation ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé ou d'un accord collectif ou individuel.</p>  |

| <i>Texte du projet</i>  | <i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>   |
|---|--|
| <p>Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.</p> <p>Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.</p> <p>Le nombre total des jours de congé-formation est déterminé comme suit:</p> <p>Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par 8. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par 3. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.</p> <p>Le Service de la formation professionnelle est chargé de la gestion du congé-formation.</p>  | <p>Le nombre total de jours de congé-formation auquel peut prétendre le bénéficiaire est fonction du nombre d'heures investies dans la formation.</p> <p>Ce nombre d'heures est soit défini par l'organisme de formation, soit déterminé sur base des horaires de cours des écoles et instituts de formation.</p> <p>Le nombre d'heures investies est converti en nombre de journées de travail en divisant le nombre de ces heures par huit. Le nombre de jours de congé-formation est obtenu en divisant le quotient ainsi obtenu par trois. Le résultat est arrondi, le cas échéant à l'unité inférieure.</p>   |
| <p><b>Art. 4.</b> La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.</p> <p>Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.</p> <p>Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette cotisable à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse des employés privés.</p> <p>Les indemnités compensatoires fixées ci-dessus sont plafonnées à 400% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.</p> | <p><b>Art. 5.</b> La durée du congé-formation est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé-formation, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.</p> <p>Les salariés bénéficiaires du congé-formation ont droit, pour chaque journée de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.</p> |
| <p><b>Art. 5.</b> Aux ayants droit salariés, l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.</p> <p>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit des professions indépendantes ou libérales est payée directement par l'Etat aux bénéficiaires.</p> <p>Les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>  | <p>L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.</p>   |
|   | <p><b>Art. 6.</b> Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre compétent.</p> <p>La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.</p>  |

| <i>Texte du projet</i>  | <i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>  |
|---|---|
|   | En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicite risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.   |
| <p><b>Art. 6.</b> Il est créé une commission consultative qui a pour mission:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation;</li> <li>– d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales;</li> <li>– de donner son avis en cas de litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente loi.</li> </ul> <p>La commission comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions comme président;</li> <li>– un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;</li> <li>– un représentant proposé par la chambre de commerce;</li> <li>– un représentant proposé par la chambre des métiers;</li> <li>– un représentant proposé par la chambre d'agriculture;</li> <li>– un représentant proposé par la chambre de travail;</li> <li>– un représentant proposé par la chambre des employés privés.</li> </ul> <p>Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de 5 ans.</p> <p>Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.</p> <p>La commission peut s'adjoindre des experts.</p> <p>Le fonctionnement de la commission est défini par règlement interne.</p> |   |
| <p><b>Art. 7.</b> Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.</p>   | <p><b>Art. 7.</b> Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.</p> |
|   | <p><b>Art. 8.</b> Les fonctionnaires et employés de l'Etat, des communes et syndicats de communes et des établissements publics ainsi que les agents des chemins de fer ont droit au congé-formation conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 4 de la présente loi.</p>   |
|   | <p><b>Art. 9.</b> Le bénéfice du congé-formation est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.</p>  |

| <i>Texte du projet</i>   | <i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>   |
|--|--|
|  | <p>Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.</p> |
|  | <p><b>Art. 10.</b> Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.</p>  |
|  | <p><b>Art. 11.</b> La gestion du congé-formation incombe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au Service de la formation professionnelle, s'il est alloué en application de l'article 1er, point 1;</li> <li>– au Service national de la Jeunesse, s'il est alloué en application de l'article 1er, point 2.</li> </ul>  |
| <p><b>Art. 8.</b> L'engagement suivant dans l'intérêt du Service de la formation professionnelle se fait par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par les lois budgétaires futures:</p> <p>1 rédacteur ou 1 employé(e) de l'Etat de la carrière D.</p>  |  |
| <p><b>Art. 9.</b> L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé éducation est remplacé comme suit:</p> <p>„Le but du congé-éducation est la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse et de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes.</p> <p>L'octroi du congé-éducation doit permettre la participation des jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger, dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse.</p> <p>Sont éligibles pour l'obtention du congé-éducation, les activités mentionnées ci-dessous pour autant qu'elles se situent dans le secteur jeunesse:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse</li> <li>b) la formation et le perfectionnement de cadres de mouvements de jeunesse ou d'associations culturelles et sportives</li> <li>c) l'organisation d'activités éducatives pour jeunes ou de stages de formation.</li> </ol> <p>L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-éducation se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.“</p> |  |

| <i>Texte du projet</i>  | <i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>   |
|---|--|
| <p>L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogé.</p> <p>Le point a) du premier alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit:</p> <p>„a) l'intéressé salarié doit être lié par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et opérationnelle au Grand-Duché de Luxembourg“</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié comme suit:</p> <p>„En ce qui concerne les personnes travaillant à temps partiel, les jours de congé-éducation sont calculés proportionnellement.“</p> |  |
| <p><b>Art. 10.</b> Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des Députés.</p>   | <p>[<b>Art. 12.</b> Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des députés.]</p>  |
|   | <p><b>Art. [13.]</b> Le paragraphe 1er, sous f) de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le paragraphe 1er, sous f) de l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prennent la teneur suivante:</p> <p>„f) le congé-formation;“.</p> |
|   | <p><b>Art. [14.]</b> La loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est abrogée.</p>  |
|   | <p><b>Art. [15.]</b> La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... relative au congé-formation“.</p>  |

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

